

PRINCIPE

Le décret n°2008-884 du 02 septembre 2008, l'arrêté du 02 septembre 2008 ainsi que l'arrêté du 10 juin 2011 ont fixé les conditions d'appartenance des stations classées de tourisme.

Ces textes ont pour objet d'en déterminer les conditions d'application de la loi et les critères d'éligibilité au classement des stations de tourisme.

L'article 5 du décret n°2008-884 du 2 septembre 2008, relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme donne compétence, d'une part, à l'Assemblée de Corse, le soin de déterminer les conditions exigées pour le classement en stations de tourisme, d'autre part, au Président du Conseil Exécutif de Corse par arrêté définissant les modalités de la procédure, le soin de fixer la composition et le modèle de dossier de demande de dénomination en commune touristique et de classement en station de tourisme.

Ces dispositions permettent à la Collectivité Territoriale de Corse d'arrêter les critères nécessaires permettant aux communes d'être dénommées « stations touristiques ».

La délibération n°11/195 de l'Assemblée de Corse en date du 06 octobre 2011 rendu exécutoire le 13 octobre 2011 a fixé ainsi les conditions de classement des communes en stations de tourisme.

Dans ce cadre, la mise en œuvre de la délibération sus visée permet aux collectivités locales si elles le souhaitent (commune, EPCI pour le compte d'une commune relevant de son périmètre intercommunal) de présenter leur demande en intégrant des critères additionnels au droit commun de nature incitative détaillés dans le schéma de dossier ci-après défini.

Ces critères additionnels non obligatoires sont indiqués ci-après en majuscule, en caractère gras et de couleur rouge.

Enfin il convient de préciser que par arrêté n°c004/2012 du Président du Conseil Exécutif de Corse du 06 février 2012 ont été actées les modalités de la procédure de classement des communes en station de tourisme ainsi que le modèle de demande s'y rapportant.